

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953 **portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux**

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 7/14 septembre 1953 page 574
Modifié par	Arrêté n° 774 du 12 juin 1954 complétant l'article 116 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des personnels régis par arrêtés du chef du territoire	JONC du 28 juin 1954 page 303
Modifié par	Arrêté n° 245 du 14 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 25 février 1958 modifiant et complétant l'arrêté n° 1065 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 5/12 mai 1958 page 229
Modifié par	Arrêté n° 878 du 9 juillet 1962 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 29 juin 1962 modifiant l'énumération des positions d'activité prévues à l'article 71 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux	JONC du 23 juillet 1962 page 617
Modifié par	Arrêté n° 283 du 19 mars 1964 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 28 février 1964 modifiant la délibération du 25 février 1958 sur le statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 6 avril 1964 page 281
Modifié par	Arrêté n° 1350 du 13 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 334 du 8 juin 1966 complétant, en ce qui concerne les stages de perfectionnement en métropole, les dispositions de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 30 juin 1966 page 469
Modifié par	Arrêté n° 2953 du 12 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 373 du 7 décembre 1966 complétant l'article 19 paragraphe 5 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des personnels régis par arrêté du Chef du Territoire	JONC du 29 décembre 1966 page 982
Modifié par	Arrêté n° 1605 du 16 juin 1970 rendant exécutoire la délibération n° 232 du 8 juillet 1970 modifiant le statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 24 juillet 1970 page 629
Modifié par	Arrêté n° 1918 du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 299 du 20 juillet 1971 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires territoriaux	JONC du 6 août 1971 page 829
Modifié par	Arrêté n° 318 du 6 février 1973 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 25 janvier 1973 modifiant la délibération n° 334 du 8 juin 1966 concernant les stages de perfectionnement en métropole effectués par les personnels stagiaires	JONC du 16 février 1973 page 219
Modifié par	Arrêté n° 525 du 1 ^{er} mars 1973 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 21 février 1973 complétant la délibération n° 334 du 8 juin 1966 concernant les stages de perfectionnement en métropole effectués par les personnels stagiaires	JONC du 9 mars 1973 page 278
Modifié par	Arrêté n° 1215 du 24 juin 1975 rendant exécutoire la délibération n° 175 du 19 juin 1975 modifiant le statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 4 juillet 1975 page 548
Modifié par	Arrêté n° 947 du 19 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 187 du 12 avril 1979 modifiant l'arrêté n° 1065 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 27 avril 1979 page 468

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

Modifié par	Arrêté n° 1417 du 13 mai 1980 rendant exécutoire la délibération n° 98 du 7 mai 1980 complétant, en ce qui concerne les stages de perfectionnement en métropole les dispositions de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 26 mai 1980 page 598
Modifié par	Arrêté n° 1418 du 13 mai 1980 rendant exécutoire la délibération n° 99 du 8 mai 1980 modifiant et complétant l'arrêté n° 1065 portant statut général des personnels régis par arrêtés du Chef du Territoire	JONC du 26 mai 1980 page 599
Modifié par	Arrêté n° 2090 du 29 juillet 1981 rendant exécutoire la délibération n° 265 du 23 juillet 1981 modifiant et complétant en ce qui concerne l'exercice du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires territoriaux les dispositions de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953	JONC du 10 août 1981 page 1083
Modifié par	Arrêté n° 1504 du 11 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 439 du 4 juin 1982 modifiant et complétant, en ce qui concerne les cas de détachement, l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 28 juin 1982 page 1007
Modifié par	Arrêté n° 1505 du 11 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 441 du 4 juin 1982 modifiant les articles 23, 23 bis et 24 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 relatif au statut général des fonctionnaires territoriaux	JONC du 28 juin 1982 page 1009
Modifié par	Arrêté n° 1586 du 5 juillet 1983 rendant exécutoire la délibération n° 573 du 24 juin 1983 modifiant l'article 18 de l'arrêté n° 1065 relatif au statut général des fonctionnaires territoriaux	JONC du 19 juillet 1983 page 1039
Modifié par	Arrêté n° 1587 du 5 juillet 1983 rendant exécutoire la délibération n° 574 du 24 juin 1983 complétant l'article 71 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux	JONC du 19 juillet 1983 page 1039
Modifié par	Délibération n° 614 du 24 janvier 1984 complétant l'article 23 nouveau de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux	JONC du 14 février 1984 page 296
Modifié par	Délibération n° 102 du 26 juin 1985 portant modification du statut général des fonctionnaires territoriaux	JONC du 9 juillet 1985 page 912
Modifié par	Délibération n° 36/CP du 2 août 1985 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps dans la fonction publique territoriale	JONC du 7 août 1985 page 1162
Modifié par	Délibération n° 22 du 31 août 1988 portant modification du statut général des fonctionnaires territoriaux	JONC du 13 septembre 1988 page 1466
Modifié par	Délibération n° 4 du 17 août 1989 modifiant le statut général des fonctionnaires territoriaux	JONC du 5 septembre 1989 page 2005
Modifié par	Délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 25 septembre 1990 page 2427
Modifié par	Délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires	JONC du 9 octobre 1990 page 2648
Modifié par	Délibération n° 180/CP du 19 juin 1997 complétant l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 8 juillet 1997 page 2298
Modifié par	Délibération n° 193/CP du 2 octobre 1997 complétant l'arrêté modifié n° 1065 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 4 novembre 1997 page 4055

Modifié par	Délibération n° 301/CP du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté modifié n° 1065 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 8 décembre 1998 page 5131
Modifié par	Délibération n° 018 du 3 septembre 1999 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux	JONC du 29 septembre 1999 page 5240
Modifié par	Délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique	JONC du 14 janvier 2003 page. 132
Modifié par	Délibération n° 352 du 30 décembre 2002 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 14 janvier 2003 page 136
Modifié par	Délibération n° 353 du 30 décembre 2002 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 14 janvier 2003 page 137
Modifié par	Délibération n° 379 du 11 juin 2003 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 24 juin 2003 page 3346
Modifié par	Délibération n° 109 du 24 août 2005 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 septembre 2005 page 5240
Modifié par	Délibération n° 13/CP du 3 novembre 2005 modifiant la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux	JONC du 15 novembre 2005 page 7341
Modifié par	Délibération n° 32/CP du 6 octobre 2006 portant diverses dispositions d'ordre social en matière de fonction publique	JONC 24 octobre 2006 page 7541
Modifié par	Délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie	JONC du 2 janvier 2007 page 15
Complété par	Délibération n° 47/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 10 juillet 2007 page 4266
Complété par	Délibération n° 59/CP du 17 novembre 2008 portant dispositions relatives à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile	JONC du 27 novembre 2008 page 7808
Modifié par	Délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 20 janvier 2009 page 356
Modifié par	Délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 24 février 2009 page 1183

Modifié par	<i>Loi du pays n° 2011-2 du 17 octobre 2011 portant diverses dispositions relatives aux statuts généraux des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 18 octobre 2011 page 7934</i>
Modifié par	<i>Loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 18 octobre 2011 page 7935</i>
Modifié par	<i>Délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés</i>	<i>JONC du 22 novembre 2011 page 8749</i>
Modifié par	<i>Délibération n° 102/CP du 31 mai 2013 portant dispositions diverses relatives aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 13 juin 2013 page 4644</i>
Complété par	<i>Loi du pays n° 2014-13 du 24 avril 2014 relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs</i>	<i>JONC du 29 avril 2014 page 4161</i>
Complété par	<i>Loi du pays n° 2014-16 du 24 décembre 2014 relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 30 décembre 2014 page 12560</i>
Modifié par	<i>Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 26 mai 2016 page 4140</i>
Modifié par	<i>Délibération n° 155 du 22 août 2016 portant dispositions diverses relatives à la rémunération et à l'indemnisation de certains membres de l'autorité de la concurrence</i>	<i>JONC du 20 septembre 2016 page 10072</i>
Complété par	<i>Délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 17 janvier 2017 page 1353</i>
Complété par	<i>Délibération n° 84/CP du 16 mai 2017 portant dispositions relatives aux délégués pour la Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 30 mai 2017 page 6479</i>
Modifié par	<i>Délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique</i>	<i>JONC du 9 avril 2019 page 5379</i>
Modifié par	<i>Loi du pays n° 2019-11 du 10 avril 2019 portant diverses mesures en matière de pensions de retraite des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 18 avril 2019 page 6740</i>

TITRE I - Dispositions Générales

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, art. 23

Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres (supérieurs ou locaux) relevant de l'autorité du chef du territoire.

Article 2

Des arrêtés spéciaux portant statut particulier préciseront pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté.

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

Article Lp. 3

Créé par la loi du pays n° 2011-2 du 17 octobre 2011, art. 1^{er}

Les corps sont répartis, selon le niveau de qualification exigé par le recrutement, en catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

Articles 3 à 14

Abrogés par la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, art. 23

Article 15

Modifié par la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, art. 23

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Articles 16 et 17

Abrogés par la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, art. 23

Article 18

Abrogé par la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires.

TITRE II - Recrutement

Article 19

Complété par l'arrêté n° 2953 du 12 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 373 du 7 décembre 1966

Modifié par l'arrêté n° 1418 du 13 mai 1980 rendant exécutoire la délibération n° 99 du 8 mai 1980, art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, art. 23

Modifié par la délibération n° 102/CP du 31 mai 2013, art. 2, 1°

Nul ne peut être nommé à un emploi de l'administration locale :

1°) à 4°) Abrogés.

5°) s'il n'est âgé de 18 ans au moins.

Les limites d'âge précitées ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Article 20

Abrogé par la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, art. 23

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

Article 21

L'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes qui en réglementent l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre.

Article 22

Ces cadres sont recrutés soit séparément pour chaque administration ou service, soit en commun pour un groupe d'administrations ou de services.

Article 23

Abrogé et remplacé par l'arrêté n° 1505 du 11 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 441 du 4 juin 1982, art. 1^{er}

Complété par la délibération n° 614 du 24 janvier 1984

Complété par la délibération n° 301/CP du 29 octobre 1998, art. 1^{er}

Complété par la délibération n° 13/CP du 3 novembre 2005, article 2

Complété par la délibération n° 457 du 8 janvier 2009, art. 48

Modifié par la délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011, art. 20

Modifié par la délibération n° 102/CP du 31 mai 2013, art. 2, 2° et art. 13,2°

Complété par la loi du pays n° 2014-16 du 24 décembre 2014 relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, art. 4

Les fonctionnaires sont recrutés suivant l'une ou suivant l'une et l'autre des modalités ci-après :

1° - Par concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.

Les conditions spéciales d'admission dans les différents corps, les programmes et les conditions des concours sont déterminées par les statuts particuliers.

2° - Pour l'accès à certains corps techniques, sur présentation par les candidats de titres ou diplômes énumérés limitativement par les statuts particuliers.

Les modalités pratiques des recrutements sur titre sont réglées par les statuts particuliers des corps intéressés qui pourront notamment prévoir, dans le cas d'une pluralité de candidatures, l'organisation d'épreuves de sélection.

3° - Après réussite à un examen professionnel organisé à l'issue de cycles de formation par le Centre Territorial de Préparation à l'Administration pour l'accès aux catégories B, C et D.

4° - Par intégration d'agents titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale métropolitaine ou de la fonction publique hospitalière dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi ou à tous autres emplois relevant dudit corps qu'ils auront occupés pendant une durée minimale ininterrompue de deux ans au jour de l'intégration, sous réserve qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emploi réputé équivalent, et après avis du chef du service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents :

- s'ils ont un même niveau de recrutement initial ;
- si le niveau de recrutement initial du corps ou cadre d'emplois d'origine est supérieur à celui du corps ou cadre d'emploi d'accueil.

Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le grade équivalent correspondant à celui dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine.

Lorsque l'intégration entraîne une différence entre le traitement net, à l'exclusion de toute prime ou indemnité, et l'indice d'intégration, cette différence donne lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminue au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progresse. Son montant correspond au nombre de points d'indice nouveau majoré (INM) nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque le gain de points d'indice net ancien qui résulte de leur intégration est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu à l'occasion d'un avancement d'échelon dans leur ancien corps ou cadre d'emplois.

Les fonctionnaires intégrés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps ou cadre d'emplois conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque le gain de points d'indice net ancien consécutif à leur intégration est inférieur à celui que leur avait procuré leur nomination à cet échelon.

Le nombre d'agents titularisés tant au titre des dispositions qui précèdent qu'au titre de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée ne peut excéder le quart du nombre de titulaires appartenant au corps d'accueil et recrutés dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Les intégrations effectuées au titre des dispositions qui précèdent sont assimilées à des recrutements externes.

Les agents intégrés en application du présent point sont exonérés de stage probatoire.

5° - Par recrutement direct, en application des dispositions de la délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

6° - Abrogé.

Article 23-1

Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art .21

Les agents recrutés au titre des points 1° et 2° de l'article 23 justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en tant que salarié, dans des fonctions et domaines d'activités en rapport avec ceux du corps dans lequel ils sont recrutés, et sous réserve que ces activités aient été effectuées alors que l'intéressé était titulaire d'un diplôme permettant le recrutement au sein dudit corps, peuvent prétendre à une reprise de leur ancienneté ainsi acquise.

Les intéressés sont nommés dans le grade de recrutement à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, sans que cette dernière ne puisse excéder six années. La reprise d'ancienneté est calculée selon la durée moyenne d'avancement.

Toutefois, lorsque cette mesure a pour effet de procurer aux intéressés un traitement net, assorti des primes éventuellement servies, supérieur au dernier salaire antérieurement perçu, ceux-ci sont nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à leur dernier salaire.

II- Si, à l'issue de leur classement, le montant de leur traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, est inférieur au salaire de base antérieurement perçu, ils sont maintenus, à titre personnel, à l'indice supérieur le plus proche de celui permettant à l'intéressé d'obtenir mensuellement un traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence égal à 100 % du salaire de base mensuel antérieur :

1° dans la limite du traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé ;

2° sans que cet indice ne puisse être supérieur à celui qu'aurait atteint un agent fonctionnaire recruté à l'indice de stagiaire et justifiant de la même ancienneté et ayant bénéficié d'un avancement à la durée moyenne ;

3° jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

Le salaire de base antérieurement perçu pris en compte pour l'application du présent point est la moyenne des salaires bruts dont a bénéficiés l'agent dans son dernier emploi au cours des six derniers mois précédant la titularisation dans le corps ou le cadre d'emplois.

Le salaire brut ne prend pas en compte les divers régimes indemnitaires perçus par l'agent ni aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Article Lp. 23

Créé par la loi du pays n° 2011-2 du 17 octobre 2011, art. 2

Outre les modalités de recrutement telles que prévues à l'article 23, les fonctionnaires sont recrutés :

1° Par voie de mesures de reclassement d'agent titulaire en vue de la constitution initiale d'un corps.

2° Par voie d'intégration d'agent non titulaire en vue de la constitution initiale d'un corps. Cette intégration s'effectue par voie de concours réservé, d'examen professionnel ou d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Article Lp. 23-1

Créé par la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011, art. 2

Les sportifs inscrits ou ayant été inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport peuvent se présenter aux concours institués au point 1° de l'article 23 du présent arrêté sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats

Article 24

Abrogé et remplacé par l'arrêté n° 1505 du 11 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 441 du 4 juin 1982, art. 1^{er}

A - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent la proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à la Fonction Publique.

L'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs est réalisé, selon les proportions définies par chaque statut particulier, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

§ 1/ En toutes hypothèses, par voie de concours internes réservés aux fonctionnaires en activité ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, ayant reçu une certaine formation.

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

§ 2/ Par voie d'examens professionnels réservés aux fonctionnaires en activité ayant accompli une certaine durée de services publics et inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Dans le cas de l'examen professionnel, le jury pourra compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

§ 3/ Au choix, parmi les fonctionnaires en activité ayant accompli une certaine durée de services publics qui ne peut être inférieure à cinq ans et inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

B - Les statuts particuliers des divers corps territoriaux fixent les conditions d'âge et d'ancienneté nécessaires pour accéder aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs suivant les modalités prévues aux § 1, 2 et 3 précités, sans toutefois que les limites d'âges pour l'accès à la promotion interne ne puissent être inférieure à 50 ans. De plus, les statuts particuliers définissent les proportions selon lesquelles les recrutements prévus aux articles 23 et 24-A du présent statut doivent s'effectuer et peuvent prévoir, au cas de défaillance d'un mode de recrutement, le report éventuel des postes non pourvus sur l'autre mode.

Toutefois le nombre de nominations susceptibles d'intervenir au choix, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, ne saurait en toutes hypothèses excéder 1/5 du nombre total d'agents recrutés par concours en activité dans le corps considéré.

C - Sous réserve de l'observation des dispositions réglementant l'accès aux emplois liés à l'obtention de titres universitaires, les statuts particuliers et règlements territoriaux devront assurer à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs.

Les statuts particuliers pourront en outre déroger aux conditions normales de recrutement prévues par les articles 23 et 24 du présent statut soit pour la constitution initiale d'un nouveau corps, soit pour le recrutement de fonctionnaires des catégories D ou C.

Article 25

Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux divers cadres (supérieurs ou locaux) doivent être publiées au Journal Officiel du territoire. Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

TITRE III – Stage

Chapitre I - Dispositions générales

Article 26

Modifié par l'arrêté n° 245 du 14 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 25 février 1958, art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 283 du 19 mars 1964 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 28 février 1964, art. 2

Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation.

A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du Chef de service après avis de la commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaire auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour :

- insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage ;
- inaptitude physique constatée.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité.

Article 27

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 81 ci-dessous.

Article 28

Réécrit par la délibération n° 352 du 30 décembre 2002, art. 28

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité, occuper la position de disponibilité. Ils peuvent cependant être placés en position de mise à disposition ou de détachement.

Les fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition ou du détachement devront être obligatoirement équivalentes à celles du cadre d'emploi ou du corps auquel appartient le fonctionnaire stagiaire.

Article 28 bis

*Complété par l'arrêté n° 1350 du 13 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 334 du 8 juin 1966, art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 318 du 6 février 1973 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 25 janvier 1973, art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 525 du 1er mars 1973 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 21 février 1973, art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 350 du 30 décembre 2002, art. 19*

Les personnels stagiaires, pourront sur leur demande justifiée par des considérations de service (poursuite d'études dans l'intérêt du service et sur rapport motivé du Chef de Service) être autorisés à interrompre leur stage. Cette interruption qui entraînera la suppression du traitement ne pourra excéder quatre années.

A l'expiration de l'autorisation accordée, les bénéficiaires de ces dispositions, qui après mise en demeure, ne reprendraient pas leurs fonctions dans les délais fixés, seront licenciés de leur emploi, nonobstant le droit pour l'Administration de rapporter cette autorisation avant l'expiration prévue, pour des motifs ou manquements graves retenus contre les intéressés.

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

Article 29

Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant les commissions d'avancement ou les conseils de discipline compétents pour le corps de fonctionnaire auquel ils appartiendront après titularisation.

Siègent dans ce cas, comme représentants du personnel, les membres représentant le grade de début du corps et le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre sont également justiciables, au point de vue disciplinaire, du conseil de discipline compétent pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Article 30

Modifié par la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, art. 12

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

a) - l'avertissement ;

b) - le blâme ;

c) - le déplacement d'office ;

d) - l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois ; cette sanction est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales ;

e) - l'exclusion définitive du service.

L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline par décision motivée de l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie.

Chapitre II - Congés

Article 31

Les stagiaires peuvent obtenir, pour convenance personnelle, un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois.

Article 32

Le fonctionnaire stagiaire n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre cadre qui, ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois, ne pourrait à l'expiration de son dernier congé reprendre son service, peut être mis sur sa demande en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum, renouvelable par périodes ne pouvant excéder une année, à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant des blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

1°) en service ou à l'occasion du service ;

2°) en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;

peut avoir droit à un congé sans traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le bénéficiaire dudit congé a droit à l'hospitalisation gratuite et, éventuellement, au remboursement des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil de santé local.

Article 33

Le personnel féminin remplissant les conditions prévues à l'article 98 ci-dessous a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par périodes d'une année au maximum à concurrence d'une durée totale de trois ans. Les intéressées continuent de percevoir la totalité des allocations familiales.

Article 34

Le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Article 35

A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 32 et 33 ci-dessus, les intéressés sont soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement, ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement le stagiaire est reconnu par le conseil de santé compétent comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire, licencié en vertu de l'alinéa précédent après avoir bénéficié des dispositions de l'article 32, deuxième alinéa ci-dessus, ou de l'article 34 du décret du 27 octobre 1950 a droit à une indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation sur le travail, en vigueur dans le territoire.

Article 36

Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé pourra être invité, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption des fonctions compte pour l'avancement.

Article 37

Dans le cas où les tableaux de classement indiciaire ne prévoient pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires inscrites dans le statut particulier du corps considéré, le

temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale en dehors du cas prévu à l'article 36, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

Article 38

Les élèves des écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents de l'Administration sont considérés comme fonctionnaires stagiaires, s'ils perçoivent un traitement et sont soumis aux règles édictées par le titre III du présent arrêté sous réserve des dispositions spéciales prévues par le règlement intérieur desdites écoles.

TITRE IV - Rémunération

Article 39

Abrogé par la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, art. 23

Article 40

Des textes pris en application du présent arrêté fixent pour chaque service administratif les cadres, le classement, l'effectif réglementaire et les indices correspondant à chaque grade et échelon, ainsi que les dérogations qui, en raison de la nature particulière des attributions et du rôle desdits services doivent être apportées aux dispositions du statut général.

TITRE V - Notation et avancement

Article 41

Modifié par l'arrêté n° 245 du 14 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 25 février 1958, art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 283 du 19 mars 1964 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 28 février 1964, art. 2

Abrogé et remplacé par l'arrêté n° 1215 du 24 juin 1975 rendant exécutoire la délibération n° 175 du 19 juin 1975, art. unique

Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une cote numérique suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service dont relève le service auquel est affecté le fonctionnaire. La cote numérique ainsi que l'appréciation générale doivent être portées à la connaissance de l'agent intéressé.

Article 42

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de classe et l'avancement de grade.

Article 43

Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocations à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

Article 44

Abrogé et remplacé par la délibération n° 22 du 31 août 1988, article 1^{er}

1- L'avancement de classe a lieu uniquement au choix après avis de la commission d'avancement.

2- L'avancement de grade a lieu selon l'une et/ou l'autre des procédures suivantes, dans des conditions que fixent les statuts particuliers :

- au choix après avis de la commission d'avancement,
- après une ou des épreuves de sélection professionnelle.

Article 45

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté.

Article 45-1

*Créé par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 2
Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016, article 15*

Pour tous les corps soumis au mécanisme de l'avancement différencié, les dispositions suivantes s'appliquent.

1- A l'occasion de l'avancement d'échelon, les agents des cadres territoriaux peuvent, en fonction de leur valeur professionnelle et de leur manière de servir, avancer soit :

- à la durée minimale ;
- à la durée moyenne ;
- à la durée maximale.

L'avancement à la durée minimale concerne, au maximum, 30 % de l'effectif de chaque corps.

Ce ratio s'apprécie par employeur.

A titre dérogatoire, des agents peuvent bénéficier d'un avancement à la durée minimale, hors quota, sur avis majoritaire motivé de la commission administrative paritaire et après accord de l'employeur concerné.

Lorsque l'application du ratio à l'effectif de l'employeur aboutit à un résultat comportant une décimale, celui-ci est arrondi à l'entier inférieur.

Les effectifs non attribués lors de la répartition aux collectivités peuvent être attribués sur avis majoritaire motivé de la commission administrative paritaire et après accord de l'employeur concerné.

Lorsque l'employeur compte entre un et trois agents d'un corps donné, l'un de ces agents peut bénéficier de l'avancement à la durée minimale.

Ce ratio peut être modifié par arrêté du gouvernement sur proposition de la commission administrative paritaire et compte tenu du nombre et de la valeur professionnelle des agents proposés.

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

Dans cette hypothèse, la commission administrative paritaire doit proposer :

- une liste d'agents prise par référence au ratio de 30 % ;
- une liste complémentaire, dressée par ordre de mérite, d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement à la durée minimale.

L'effectif concerné est constitué du nombre de fonctionnaires présents dans les collectivités ou les établissements publics au 31 décembre de l'année N-1.

Ne sont pas considérés comme présents dans les collectivités ou les établissements publics les fonctionnaires :

- en position de disponibilité, de congé postnatal ou de détachement au sein d'une fonction publique autre que celles de Nouvelle-Calédonie ;
- en congés longue maladie et de longue durée.

2 - Les fonctionnaires se trouvant en position de décharge d'activité de service ou détachés dans les conditions de l'article 77 8°) de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé bénéficient d'un avancement à la durée moyenne.

3 - Chaque employeur complète chaque année une liste, par statut particulier et par corps, contenant les noms de tous les agents des cadres territoriaux dont l'évaluation lui revient et dont l'avancement d'échelon doit intervenir au cours de l'année N.

L'employeur devra préciser pour chacun des agents concernés l'option de la durée d'avancement.

A défaut, les agents concernés bénéficient d'un avancement à la durée moyenne.

L'ensemble des listes proposées par les employeurs sont ensuite soumises pour avis à la commission administrative paritaire compétente.

4- La prise en compte de la durée de l'avancement des agents des cadres territoriaux, occupant un des emplois tels que prévus par la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 susvisée s'effectue dans le cadre de leur avancement dans leur corps d'appartenance.

Article 46

L'avancement d'échelon, l'avancement de classe et l'avancement de grade, ont lieu de façon continue d'échelon en échelon, de classe à classe et de grade à grade.

Article 47

Des arrêtés propres à chaque administration ou service détermineront la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons dans chaque classe.

Ils détermineront également :

1° - le minimum d'ancienneté exigible dans chaque grade et classe pour être promu au grade ou à la classe supérieure ;

2° - la durée du temps à passer dans chaque échelon.

Article 48

Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

Article 49

Abrogé et remplacé par la délibération n° 22 du 31 août 1988, art. 2

Les statuts particuliers fixent les modalités de reclassement des fonctionnaires faisant l'objet d'un avancement de grade.

Article 50

Abrogé et remplacé par la délibération n° 22 du 31 août 1988, art. 3

L'avancement de grade au choix ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement établi autant que de besoin, et après avis de la commission d'avancement compétente.

Article 51

Abrogé et remplacé par la délibération n° 22 du 31 août 1988, art. 4

Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notations annuelles obtenues par l'intéressé, et des propositions motivées des chefs de service.

Pour les avancements de grade au choix, les fonctionnaires sont inscrits par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Article 52

Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

Article 53

Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au Journal Officiel du territoire dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Article 54

Abrogé par la délibération n° 22 du 31 août 1988, art. 5

Article 55

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE VI - Discipline

Article 56

Les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) la radiation du tableau d'avancement,
- d) le déplacement d'office,
- e) l'abaissement d'échelon,
- f) la rétrogradation,
- g) la révocation sans suspension des droits à pension,
- h) la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

Ne sont pas considérés comme déplacements d'office les changements d'affectation à l'intérieur du Territoire que les besoins du service pourraient imposer.

Il en est de même du congé que le chef du territoire peut accorder d'office à l'expiration de la période ouvrant droit normalement à un congé administratif.

Article 57

Le pouvoir disciplinaire appartient au chef du territoire.

Article 58

Modifié et complété par l'arrêté n° 245 du 14 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 25 février 1958, art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 283 du 19 mars 1964 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 28 février 1964, art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, art. 12

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sur proposition du Chef de service sans consultation du conseil de discipline, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Article 59

*Modifié et complété par l'arrêté n° 245 du 14 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 25 février 1958, art. 1^{er}
Complété par l'arrêté n° 283 du 19 mars 1964 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 28 février 1964, art. 4*

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Les conseils de discipline seront composés de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler un avis sur la sanction à infliger à un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

Lorsque la commission d'avancement siègera comme Conseil de Discipline, le Chef de Service sera remplacé par un fonctionnaire désigné par le Chef du Territoire.

Article 60

Le conseil de discipline est saisi par un rapport qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 61

Le fonctionnaire, incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 62

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Article 63

*Modifié et complété par l'arrêté n° 245 du 14 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 25 février 1958, art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 283 du 19 mars 1964 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 28 février 1964, art. 1^{er}*

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis au chef du territoire.

Article 64

L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre un avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Article 65

*Modifié et complété par l'arrêté n° 245 du 14 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 25 février 1958, art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 283 du 19 mars 1964 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 28 février 1964, art. 2*

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Chef du Territoire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 66

La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Article 67

Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline et de toutes pièces et documents annexes.

Article 68

*Modifié et complété par l'arrêté n° 245 du 14 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 25 février 1958, art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 283 du 19 mars 1964 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 28 février 1964, art. 2*

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le chef du territoire statue, après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VII - Positions

Article 69

Complété par l'arrêté n° 1918 du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 299 du 20 juillet 1971, art. unique

Complété par l'arrêté n° 947 du 19 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 187 du 12 avril 1979, art. 1^{er}

Complété par la délibération n° 193/CP du 2 octobre 1997, art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 109 du 24 août 2005, art. 18

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1°) - en activité ;
- 2°) - en service détaché ;
- 2 bis) - mis à disposition ;
- 3°) - en disponibilité ;
- 4°) - sous les drapeaux ;
- 5°) - en congé post-natal.

Article 69-1

Complété par l'arrêté n° 1918 du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 299 du 20 juillet 1971, art. unique

Modifié et complété par l'arrêté n° 2090 du 29 juillet 1981 rendant exécutoire la délibération n° 265 du 23 juillet 1981, art. 1^{er}

Abrogé et remplacé par la délibération n° 36/CP du 2 août 1985, art. 1^{er}

Abrogé par la délibération n° 109 du 24 août 2005, art. 18

Article 69-2

Complété par l'arrêté n° 1918 du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 299 du 20 juillet 1971, art. unique

Modifié et complété par l'arrêté n° 2090 du 29 juillet 1981 rendant exécutoire la délibération n° 265 du 23 juillet 1981, art. 2

Abrogé et remplacé par la délibération n° 36/CP du 2 août 1985, art. 1^{er}

Abrogé par la délibération n° 109 du 24 août 2005, art. 18

Article 69-3

Complété par l'arrêté n° 1918 du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 299 du 20 juillet 1971, art. unique

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Abrogé et remplacé par la délibération n° 36/CP du 2 août 1985, art. 1^{er}
Abrogé par la délibération n° 109 du 24 août 2005, art. 18

Article 69-4

Complété par l'arrêté n° 1918 du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 299 du 20 juillet 1971, art. unique
Abrogé et remplacé par la délibération n° 36/CP du 2 août 1985, art. 1^{er}
Abrogé par la délibération n° 109 du 24 août 2005, art. 18

Article 69-5

Complété par l'arrêté n° 1918 du 28 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 299 du 20 juillet 1971, art. unique
Abrogé et remplacé par la délibération n° 36/CP du 2 août 1985, art. 1^{er}
Abrogé par la délibération n° 109 du 24 août 2005, art. 18

Chapitre I - Activités - Congés

Article 70

Modifié par la délibération n° 4 du 17 août 1989, art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 155 du 22 août 2016, art 5

L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois qui y correspondent.

Les fonctionnaires en activité ont vocation à être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat et sous celle des Exécutifs du Territoire, des Provinces et des Communes ainsi que dans leurs établissements publics et dans les autorités indépendantes.

Ces fonctionnaires continuent à bénéficier de toutes les dispositions régissant leur statut particulier.

Quelle que soit l'affectation de ces fonctionnaires, le pouvoir disciplinaire appartient à l'Exécutif du Territoire sur proposition de l'autorité sous laquelle ils servent. Les fonctionnaires qui cessent d'être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat et sous celle des Exécutifs des Provinces et des Communes ainsi que de leurs établissements publics, continuent à émarger au budget de la collectivité auprès de laquelle ils sont affectés jusqu'à ce qu'un nouvel emploi leur soit attribué.

Article 71

Modifié par l'arrêté n° 878 du 9 juillet 1962 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 29 juin 1962, art. unique
Complété par l'arrêté n° 1587 du 5 juillet 1983 rendant exécutoire la délibération n° 574 du 24 juin 1983, art. 1^{er}
Abrogé par la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011, art. 3

Article Lp. 71

Créé par la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011, art. 3
Complété par la loi du pays n° 2014-13 du 24 avril 2014, art. 2

Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° le congé de maternité ;
- 2° le congé administratif ;

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

3° le congé de maladie ;

4° le congé de convalescence ou de cure thermique ;

5° le maintien par ordre sans affectation ;

6° l'expectative de retraite ;

7° le congé pour examen ;

8° le congé pour expectative de réintégration ;

9° le congé prénatal pour grossesse difficile ;

10° le congé d'accompagnement pour le fonctionnaire dont les enfants sont évacués sanitaires hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

11° le congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales et le congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive ;

12° le congé pour l'exercice d'une activité d'entraîneur sportif.

Article 72

Le régime des congés est déterminé par un arrêté spécial.

Article 73

Peuvent être maintenus par ordre les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, un département ou un territoire d'outre-mer, s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants :

a) - retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du territoire de service ou manque de place pour le transport ;

b) - expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du Ministère de la France d'outre-mer à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe ;

c) - expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission d'enquête ou toute autre commission administrative, ou devant un tribunal soit comme témoin, soit comme prévenu ;

d) - désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions ;

e) - expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'administration, ou expectative de résultat desdits cours ou stage ;

f) - expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi dans la métropole pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (alinéas 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923.

Article 74

Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui :

1°) - à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, dans leur département d'outre-mer ou territoire de congé lorsque celui-ci ne se confond pas avec leur territoire de service, se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge ainsi qu'il est prévu par le décret du 16 décembre 1938 ;

2°) - ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de services, ont été déclarés définitivement inaptes au service ; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée après avis de la Commission de réforme dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, supérieur ou local.

Peuvent être mis en expectative de retraite les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension ; dans ce cas, la durée de la mise en expectative de retraite ne pourra pas excéder six mois.

Chapitre II - Détachement

Article 75

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 76

Modifié par la délibération n° 018 du 3 septembre 1999, art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016, art. 26

Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 77 – 8° ci-dessous, le détachement est prononcé d'office.

Dans le cas prévu à l'article 77 - 1° ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office, et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime de retraite.

Article 77

Modifié par l'arrêté n° 1504 du 11 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n°439 du 4 juin 1982, art. unique
Complété par la délibération n° 180/CP du 19 juin 1997, art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 018 du 3 septembre 1999, art. 2
Modifié par la délibération n° 32/CP du 6 octobre 2006, art. 8
Complété par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, art. 18
Délibération n° 47/CP du 29 juin 2007, art. 14
Complété par la délibération n° 59/CP du 17 novembre 2008, art. 9
Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016, art. 27
Complété par la délibération n° 84/CP du 16 mai 2017, art. 37

Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1°) - détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension ;

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

2°) - détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats Associés et auprès des pays de protectorat ;

3°) - détachement auprès d'une administration, d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public dans un emploi ne conduisant pas à pension ;

4°) - détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5°) - détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations d'assurer normalement l'exercice de la fonction. Le détachement ne pourra être prononcé d'office que s'il n'y a pas de modification du régime de retraite.

Par dérogation aux alinéas précédents, les fonctionnaires titulaires d'un mandat de membre d'une assemblée de province sont placés d'office en position de détachement ;

6°) - détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une telle collectivité ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;

7°) - détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;

8°) - détachement pour exercer une fonction de collaborateur de cabinet auprès des membres du Congrès, des membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des membres des Assemblées et des Exécutifs des Provinces ;

9°) - détachement pour occuper l'un des emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

10°) - détachement pour occuper un emploi fonctionnel, hormis le cas visé au 9°) ci-dessus ;

11°) - détachement pour occuper un emploi tel que prévu par la délibération n° 59/CP du 17 novembre 2008 portant dispositions relatives à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile.

12°) - détachement pour exercer les fonctions de délégué pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 78

Il existe deux sortes de détachement :

1°) - le détachement de courte durée ou délégation,

2°) - le détachement de longue durée.

Article 79

Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Article 80

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années, sous réserve des dispositions de l'article 82 ci-dessous, il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension, aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Article 81

A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Article 82

Abrogé par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art.19

Article 83

Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou locaux devront opter pour l'intégration dans le cadre local de détachement ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

Article 84

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 85

*Modifié et complété par l'arrêté n° 245 du 14 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 25 février 1958, art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 283 du 19 mars 1964 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 28 février 1964, art. 2*

Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée, est noté par le chef du service dont il dépend dans l'administration, ou le secteur administratif où il est détaché. Ses notes sont transmises au chef du territoire.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au chef du territoire à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

Article 86

Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Article 87

Réécrit par la délibération n° 353 du 30 décembre 2002, art. 2

Le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Dans le cas prévu au 5° de l'article 77 du présent texte, la contribution complémentaire est supportée par le budget de l'organisme dans lequel le fonctionnaire est détaché.

Article 88

Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à même régime de pension, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Article 89

Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou des cadres locaux des autres territoires d'outre-mer pour servir auprès d'une administration ou d'un service relevant de l'autorité du chef du territoire recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine, à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée, faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la métropole ou le territoire de leur cadre d'origine. Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois; il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés ; il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

Article 90

En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci demander son intégration dans le nouveau cadre, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement, lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraites, auquel l'intéressé est soumis.

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

Chapitre II bis - Mise à disposition

Article 90-1

Complété par la délibération n° 193/CP du 2 octobre 1997, art. 2

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeurant dans son corps d'origine, y occupe un emploi permanent, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service hors de son administration d'origine.

Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit :

1°) de l'Etat, des provinces, des communes, de leurs établissements publics, des établissements publics territoriaux,

2°) d'un organisme d'intérêt général, public ou privé,

3°) d'un organisme à caractère associatif assurant une mission d'intérêt général.

L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

Article 90-2

Complété par la délibération n° 193/CP du 2 octobre 1997, art. 2

La mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette mise à disposition est subordonnée à une demande ou un accord de l'autorité bénéficiaire de la mise à disposition.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire et l'administration ou l'organisme d'accueil. Cette convention définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, leurs conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de leur activité.

Cette convention prévoit le remboursement par l'administration ou l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires intéressés ainsi que des charges sociales, frais de formation, et frais liés aux congés de toute nature. Elle peut toutefois prévoir l'exonération totale ou partielle, temporaire ou permanente, de ce remboursement.

La convention est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans. Elle peut être renouvelée.

L'arrêté prononçant une mise à disposition doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 90-3

Complété par la délibération n° 193/CP du 2 octobre 1997, art. 2

La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande du fonctionnaire, de l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire, de l'administration ou l'organisme d'accueil, sous réserve du respect des règles du préavis éventuellement prévues dans la convention mentionnée à l'article 90-2 ci-dessus.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Territoire, l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire et l'administration ou l'organisme d'accueil.

Article 90-4

Complété par la délibération n° 193/CP du 2 octobre 1997, art. 2

Sauf dispositions contraires prévues par la convention, l'administration ou l'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de toute nature des fonctionnaires mis à disposition et en informe le Territoire et l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire.

Article 90-5

*Complété par la délibération n° 193/CP du 2 octobre 1997, art. 2
Modifié par la délibération n° 109 du 24 août 2005, art. 18*

L'employeur délivre les autorisations de travail à temps partiel. Il en informe l'autorité de nomination.

Article 90-6

Complété par la délibération n° 193/CP du 2 octobre 1997, art. 2

Le pouvoir disciplinaire est exercé conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire ou l'organisme d'accueil et est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

Article 90-7

Complété par la délibération n° 193/CP du 2 octobre 1997, art. 2

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant au grade qu'il détient dans son administration d'origine, à l'exclusion des primes et indemnités liées à la fonction précédemment occupée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

Article 90-8

Complété par la délibération n° 193/CP du 2 octobre 1997, art. 2

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

A la fin de sa mise à disposition, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant, le fonctionnaire reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper dans l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire.

Chapitre III - Disponibilité

Article 91

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 92

*Modifié et complété par l'arrêté n° 245 du 14 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 25 février 1958, art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 283 du 19 mars 1964 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 28 février 1964, art. 2*

La disponibilité est prononcée par arrêté du chef du territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Article 93

La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire, ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité, et la totalité des suppléments pour charges de famille.

A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 94

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est obligatoirement soit réintégré dans le cadre de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Article 95

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladies graves du conjoint ou d'un enfant, et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Article 96

Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art .35

La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder neuf années pour l'ensemble de la carrière.

Article 97

Le chef du territoire peut à tout moment et doit, au moins deux fois par an faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Article 98

La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus et demandant pour les élever à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité dont la durée est de deux ans peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 97 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

Article 99

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 98, la femme fonctionnaire, perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Article 100

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Article 101

Le fonctionnaire mis en disponibilité, qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis du conseil de discipline.

Article 102

Les statuts particuliers fixeront pour chaque cadre la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 98 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats Associés ou dans les services publics des autres territoires d'outre-mer n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum des fonctionnaires d'un corps susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, tel que ce nombre est défini à l'alinéa premier du présent article.

Chapitre IV - Position sous les drapeaux

Article 103

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite " sous les drapeaux ".

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

Article 104

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Chapitre V - Congé post-natal

Article 104-1

Complété par l'arrêté n° 947 du 19 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 187 du 12 avril 1979, art. 2

Le congé post-natal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé de maternité ou d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placée hors des cadres de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à rémunération à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ; elle perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

A l'expiration de son congé, l'intéressée est réintégrée de plein droit.

Article 104-2

Complété par l'arrêté n° 947 du 19 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 187 du 12 avril 1979, art. 2

La demande de congé post-natal doit être présentée un mois au moins avant l'expiration du congé pour couches et allaitement ou du congé pour adoption.

Ce congé ne peut être demandé et obtenu que pour une période minimale de six mois renouvelable pour une période minimale de même durée dans la limite de deux ans. La demande de renouvellement doit être présentée un mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La femme fonctionnaire qui a repris son activité ne peut prétendre à une nouvelle période de congé post-natal du chef du même enfant.

Arrêté n° 1065 du 22 août 1953

Mise à jour le 16/12/2019

Le congé post-natal cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Article 104-3

Complété par l'arrêté n° 947 du 19 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 187 du 12 avril 1979, art. 2

Le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de la femme fonctionnaire placée en position de congé post-natal est réellement consacrée à élever son enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il est mis fin audit congé après que l'intéressée ait été invitée à présenter ses observations.

TITRE VIII - Cessation définitive des fonctions

Article 105

La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1°) - de la démission régulièrement acceptée ;
- 2°) - du licenciement ;
- 3°) - de la révocation ;
- 4°) - de l'admission à la retraite.

Article 106

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Article 107

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Article 108

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Article 109

En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'arrêtés spéciaux de dégageant des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 94 et 101 ci-dessus et 110 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du chef du territoire.

Article 110

Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le chef du territoire intéressé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Article 111

Le fonctionnaire qui ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié par application des dispositions de l'article 110 ci-dessus, perçoit une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services validés pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les échelles de traitement et solde en vigueur au moment du licenciement, majorées des allocations à caractère familial, des indemnités résidentielles et du complément spécial de solde.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par le fonctionnaire licencié.

Article 112

Un arrêté particulier définira les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer et fixer le délai de l'interdiction ainsi que les dérogations qui pourront être apportées à cette interdiction en faveur de fonctionnaires ayant accepté certains emplois subalternes.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement être déchu de ses droits à pension.

Article 113

L'interdiction édictée par l'article 9 du présent statut s'applique, pendant le délai qui sera fixé par l'article précédent, et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Article 114

Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur, à la condition qu'il ait exercé pendant au moins deux ans des fonctions correspondant à ce grade supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE IX - Dispositions diverses

Article 115

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent, jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts, provisoirement applicables. En ce qui concerne les règles disciplinaires de mutation, d'avancement de classe et de grade, le présent statut ne pourra porter atteinte aux situations acquises.

Article 116

Complété par l'arrêté n° 774 du 12 juin 1954, art. 1^{er}

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 417 du 15 mars 1950 relatif au statut des fonctionnaires des cadres locaux de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois pour les cadres dont les statuts particuliers prévus par le présent règlement ne sont pas encore intervenus et jusqu'à la mise en application desdits statuts, les dispositions relatives aux règles d'avancement prévues par l'arrêté n° 417 du 15 mars 1950 demeureront provisoirement en vigueur.

Article 117

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du territoire.

TITRE X - Limite d'âge des fonctionnaires

Article 118

Réécrit par la loi du pays n° 2019-11 du 10 avril 2019, art. 2

La limite d'âge des fonctionnaires relevant du présent statut pour pouvoir prétendre à pension est fixée à 65 ans.

Cette limite d'âge peut être portée à 67 ans, sur demande de l'agent, sous réserve de son aptitude physique et de l'avis favorable préalable de l'employeur.